

DÉCISION DU MAIRE

N°D-2020/064

AVENANT N°4 - DECISION MODIFICATIVE - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PORTANT SUR LE COMPLEXE STADE D'ORNANO - STADE MERCIER

LE MAIRE DE CAEN

VU les articles L 2212-1 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention d'occupation du domaine public en date du 1er mars 2016, par laquelle la ville de Caen a mis à disposition le complexe Stade d'Ornano – stade Mercier à la Société Anonyme Sportive Professionnelle Stade Malherbe-Caen-Calvados-Normandie et à l'Association Stade Malherbe de Caen, du 1er juillet 2016 au 30 juin 2028,

VU les avenants n°1, 2 et 3 à cette convention,

VU la décision n° D-2020/028 portant sur la signature de l'avenant n°4 à cette convention,

CONSIDERANT que la pandémie COVID-19 rend difficile le respect des délais fixés dans cet avenant N°4.

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de corriger cet avenant en modifiant le délai initial fixé à l'article N°2 de la convention citée ci-dessus,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'annuler la décision n° D-2020/28.

ARTICLE 2 : de signer l'avenant n°4 corrigé, à la convention de mise à disposition du complexe Stade d'Ornano – stade Mercier à la SASP Stade Malherbe-Caen-Calvados-Normandie et à l'Association Stade Malherbe de Caen, du 1er juillet 2016 au 30 juin 2028.

ARTICLE 3 : monsieur le directeur général des services de la ville de Caen est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen le 30 juin 2020

Affiché le 7 juillet 2020

Transmis à la préfecture le 07/07/20
Identifiant de l'acte 014-211401187-
20200101-lmc191491-AR-1-1
Exécutoire le 07/07/20

Le Maire,

Joël BRUNEAU

Convention d'occupation du domaine public portant sur le complexe Stade d'Ornano- Stade Mercier

AVENANT N°4

La VILLE DE CAEN, représentée par le Maire, Monsieur Joël BRUNEAU, dûment autorisé par décision en date du

ci-après désignée : la VILLE

d'une part,

et

La Société Anonyme Sportive Professionnelle STADE MALHERBE - CAEN - CALVADOS BASSE NORMANDIE, représenté par le Président du Directoire de la Société Anonyme Sportive Professionnelle STADE MALHERBE - CAEN – CALVADOS - BASSE NORMANDIE, Monsieur Fabrice CLEMENT, agissant es qualité en vertu d'une délibération du Directoire en date du

ci-après désigné : La SASP

d'autre part,

Préambule

La convention signée le 1^{er} mars 2016 a défini des nouvelles modalités de mise à disposition, à compter du 1^{er} juillet 2016, des terrains du complexe Venoix-d'Ornano à l'égard du stade Malherbe de Caen. Elle indique également que la Ville dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de prise d'effet de la convention pour le relogement des associations "La Fraternelle de Caen" et "Caen Alekhine", soit au 30 juin 2018. Ce délai a été prolongé par deux fois, par les avenants N°2 et 3 de la convention.

A ce jour, de nouvelles solutions de relogement ont été identifiées, mais nécessitent un délai supplémentaire pour permettre la réalisation de travaux d'aménagement indispensables à l'accueil de ces deux associations. C'est l'objet de ce 4^{ème} avenant.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: modification de l'article 2 modifié portant sur les conditions de la mise à disposition

Concernant le relogement des associations, l'article 2 modifié par l'avenant N°3 de la convention dispose que :

...

La Ville disposera néanmoins d'un délai de 6 mois après le terme prévu dans l'avenant n°2 à la convention initiale, soit au 30 décembre 2019, pour organiser le relogement des associations "La Fraternelle de Caen" et "Caen Alekhine" ainsi que des services municipaux au sein du stade d'Ornano.

L'article 2 est modifié comme suit :

...

La Ville disposera néanmoins d'un délai de 8 mois après le terme prévu dans l'avenant n°3 à la convention initiale, soit au 30 août 2021, pour organiser le relogement des associations "La Fraternelle de Caen" et "Caen Alekhine" ainsi que des services municipaux au sein du stade d'Ornano.

Article 2 : Prise d'effet – Validité des clauses antérieures

Le présent avenant prendra effet à compter de la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes les clauses de la convention non modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables.

Fait à Caen, le

Monsieur le Président
de la Société Anonyme
Sportive Professionnelle
STADE MALHERBE – CAEN,

Monsieur le Maire
de la Ville de Caen,

Fabrice CLEMENT

Joël BRUNEAU

Monsieur le Président de l'Association
STADE MALHERBE DE CAEN,

Jean-Luc PIGNOL

DÉCISION DU MAIRE

N°D-2020/065

**ACTUALISATION DES INTITULES DES PRODUITS A LA VENTE SANS AUCUNE
MODIFICATION DE TARIFICATION**

LE MAIRE DE CAEN

VU les articles L 2212-1 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant délégation d'attribution au Maire ou au Premier adjoint en cas d'empêchement du Maire,

VU la décision en date 9 décembre 2019, portant actualisation de l'offre des visites libres et guidées et des articles à la vente de l'accueil de l'Hôtel de ville – Abbaye-aux-Hommes pour 2020,

VU la grille tarifaire des visites libres et guidées et des articles à la vente à l'accueil de l'Hôtel de ville – Abbaye-aux-Hommes pour la saison 2019-2020

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les intitulés des articles à la vente pour la saison 2019-2020,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : d'actualiser les intitulés des produits à la vente sans aucune modification de tarification

ARTICLE 3 : monsieur le directeur général des services de la ville de Caen est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen le 30 juin 2020

Affiché le 7 juillet 2020

Transmis à la préfecture le 07/07/20
Identifiant de l'acte 014-211401187-
20200101-lmc191721-BF-1-1
Exécutoire le 07/07/20

Le Maire,

Joël BRUNEAU